

Administration financière—Loi

plus actuellement, ce sont celles qui, d'une façon ou d'une autre, participent à l'activité économique de notre pays.

En second lieu, ce comité pourrait examiner le monopole qu'exercent certaines sociétés d'État, par exemple, la Commission d'énergie du Nord canadien, la Société des transports du Nord, la politique d'Air Canada par rapport à CP Air, et celle de Petro-Canada par rapport aux autres sociétés pétrolières. Nous devons examiner le rôle que jouent ces sociétés d'État dans le domaine de la concurrence. Ensuite, il faut examiner les sociétés d'État qui ont un monopole. Canadair et Air Canada sont des exemples typiques. Il faudrait également leur donner quelques directives à l'égard des risques qu'elles peuvent courir. Quand on se lance en affaires ou qu'on fonde une nouvelle entreprise, ou si on acquiert une autre entreprise, on prend de grands risques. Personne ne peut prédire l'avenir. C'est-à-dire que chaque société d'État est exposée à certains risques.

Nous ne pouvons débattre ces questions à la Chambre des communes essentiellement parce que nous n'en prenons pas le temps. De tous les parlementaires du monde, nous sommes probablement ceux qui planifient le plus mal leur temps. Si des députés s'intéressent à ces problèmes très réels, il faut prévoir du temps pour les débats. En outre, il nous faut trouver un mécanisme qui nous obligerait à nous occuper des situations ou des problèmes au lieu de courir à gauche et à droite comme nous le faisons.

Voilà pourquoi je propose de mettre sur pied un comité spécial pour examiner la question des sociétés d'État. Il devrait procéder à partir des trois points de vue que j'ai mentionnés. Il devrait d'abord tenter de rédiger des directives auxquelles le gouvernement devrait s'astreindre chaque fois qu'il veut créer une société d'État. De même, l'examen de la situation d'une société d'État, que ce soit en comité ou à la Chambre, devrait être soumis à des règles. Si nous pouvions nous mettre d'accord sur un programme et reprendre cette étude après les prochaines élections, nous aurions rendu service à tout le monde et ce débat, après 79 discours, aurait enfin servi à quelque chose.

M. Gordon Taylor (Bow River): Monsieur le Président, n'est-il pas merveilleux qu'un député ministériel ait enfin pris la parole pour défendre le projet de loi? Enfin, un député des banquettes ministérielles a eu le courage d'intervenir et d'appuyer cette mesure présentée par le gouvernement. C'est merveilleux, c'est extraordinaire! Puisque le député a une proposition aussi formidable, pourquoi ne persuade-t-il pas ses collègues de présenter l'amendement en question afin que nous puissions l'examiner?

● (1650)

Les députés des deux partis d'opposition ont insisté sur la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes. Voilà ce que nous voulons pour nos sociétés d'État. Nous ne disons pas que toutes ces sociétés sont condamnables, car ce n'est pas vrai. Certaines sont excellentes. Cependant, elles doivent rendre compte de leurs activités. Les Canadiens devraient avoir la

possibilité de savoir ce que font les sociétés d'État. A l'heure actuelle, personne ne le sait, pas même les ministres.

Je voudrais traiter de certains points importants au sujet de cette mesure. Je voudrais d'abord lire six paragraphes d'une lettre; je crois qu'il faut prendre soigneusement bonne note de ces six points. Je cite:

1. D'abord et avant tout, les lois ont préséance sur le Règlement de la Chambre. A mon avis, il s'ensuit que la Chambre devrait scruter très attentivement tout projet de loi qui aurait ce résultat, et ne devrait l'adopter que s'il est prouvé hors de tout doute qu'une telle disposition est essentielle pour assurer un service public indispensable.

Il serait très difficile de me convaincre de la nécessité d'une disposition de ce genre, quelles que soient les circonstances. Il serait peut-être justifié de prendre de telles mesures en cas de guerre ou d'autres événements comparables, mais ce n'est nullement le cas ici, du moins à ma connaissance.

A mon avis, l'opposition ne devrait pas ménager ses protestations sur ce point.

2. L'article 2.2(3) est presque incroyable. A coup sûr, jamais aucune loi n'avait auparavant porté atteinte aux droits et aux privilèges de la Chambre des communes en prévoyant la création d'un comité et en interdisant en même temps toute motion de ratification de son rapport. Il est évident que c'est à la Chambre qu'il appartient de trancher ce genre de chose. Si elle veut interdire les motions de ratification libre à elle. En outre, même si elle ne le fait pas, rien n'oblige à proposer une motion de ratification. Si personne ne veut en proposer, c'est parfait. Par contre, le fait d'interdire toute motion de ratification empiète sur les droits, les pouvoirs et les privilèges de la Chambre des communes.

Le gouvernement se doit d'apporter des éclaircissements sur ce point, car il s'agit à priori d'une attaque inacceptable contre les droits, les pouvoirs et les privilèges de la Chambre.

Chacun sait que la Chambre n'a déjà pas tellement de pouvoir à l'heure actuelle, mais cette façon de procéder est absolument intolérable. Comment diable pourrait-on la justifier?

3. En permettant l'adoption de cette disposition, on autoriserait l'Exécutif à créer un précédent très dangereux. Il pourrait être tenté de répéter l'opération en interdisant les motions de ratification des rapports d'autres comités, et il pourrait justifier ces mesures en disant tout simplement: «Vous l'avez bien accepté dans le projet de loi C-24!».

4. Comment peut-on justifier l'article 154(4)? Le comité mixte des règlements et autres textes réglementaires n'a déjà pas grand pouvoir. En outre, il existe déjà trop d'exemptions, dont certaines sont formulées de manière bien vague. Pourquoi en ajouter? Pourquoi renforcer la règle du secret à laquelle la loi sur l'accès à l'information était censée nous soustraire?

5. On trouve un exemple de libellé laissant beaucoup à désirer à l'article 155(3), où il est question d'un «comité du Parlement», ce qui ne correspond à rien. Il existe des comités de la Chambre des communes, des comités du Sénat et des comités mixtes des deux chambres. Mais le Parlement comprend la reine, le Sénat et la Chambre des communes... Comment peut-on avoir un comité de la reine?

6. L'article 155 prévoit que la motion envisagée doit être renvoyée au comité que pourra désigner l'une des chambres ou les deux. D'après l'article, je comprends que le rapport doit obligatoirement être renvoyé à un comité. Toutefois, le comité ne dispose que de 30 jours pour étudier la motion et faire rapport. S'il n'a pas terminé son étude dans les 30 jours, le gouvernement peut proposer l'adoption de la motion autorisant la transaction en vertu de l'article 100, et cette question doit être tranchée après seulement sept heures de débat ininterrompu.

Voilà une nouvelle façon de limiter les pouvoirs des comités.

Il importe de forcer le gouvernement à justifier une telle disposition.

«For ways that are dark and tricks that are strange...»

Les six points dont je viens de parler figuraient dans une lettre d'Eugene Forsey, ancien sénateur et juriste éminent. C'est ce qu'il pense du projet de loi C-24. A mon avis, il était de la plus haute importance de consigner ces six points au compte rendu, puisque c'est l'opinion d'un homme aussi réputé que l'ancien sénateur M. Eugene Forsey.